

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FROMAGERIES OCCITANES

BEDOUSSAC
15220 Saint-Mamet-La-Salvetat

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005601318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement LES FROMAGERIES OCCITANES implanté BEDOUSSAC 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une mise en demeure en date du 19 mars 2024 pour non respect des conditions de stockages des produits dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERIES OCCITANES
- BEDOUSSAC 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat
- Code AIOT : 0005601318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site des Fromageries Occitanes de Saint-Mamet-la Salvetat produit environ 13500 t de fromages (pâtes molles et pressées) par an, à partir de lait collecté auprès de producteurs locaux. Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2012-889 du 8 juin 2012 modifié. Il relève de la directive IED conduisant à diverses exigences spécifiques en regard des risques chroniques associés aux activités.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
3	biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
4	analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
5	point de prélèvement de la tour aéroréfrigérante	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure du 19 mars 2024	AP de Mise en Demeure du 19/03/2024, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite permet de lever la mise en demeure du 19 mars 2024. La gestion des tours aéroréfrigérants reste perfectible au regard des constats relevés. Par contre, les points suivants n'ont pas amené de remarques de la part de l'inspecteur :

- conditions de stockage de GNL
- respect du programme prévisionnel d'épandage

L'inspection a par ailleurs relevé le bon fonctionnement des chaudières (rejets de CO). et la présence d'un préleveur automatique des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 19 mars 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : La société Les Fromageries Occitanes dont le siège social est situé 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse, exploitant le site de production situé Bédoussac 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.6. de l'arrêté préfectoral du 8/06/2012 sus-visé : • en vidant la rétention de l'acide nitrique et de soude de ses eaux pluviales en ayant au préalable contrôlé la qualité de ces eaux pour déterminer leur exutoire dans un délai de 15 jours ;

- en mettant en place des rétentions conformes pour l'ensemble des conteneurs mobiles de produits chimiques dans un délai de 2 mois ;
- en séparant la rétention de l'acide nitrique et de la soude dans un délai de 4 mois.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Les stockages de soude et d'acide nitrique bénéficient de deux rétentions séparées avec les volumes requis. Elles sont revêtues pour résister à l'action des produits stockés. Il a également été constaté qu'elles sont propres.

Présence également de rétentions conformes sur des stockages de récipients mobiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, tours aéroréfrigérantes

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur son plan de formation. Deux opérateurs maintenance sont affectés depuis peu à l'entretien des tours aéroréfrigérantes, sans formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un plan de formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, biocides
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant est en possession des fiches de données de sécurité (FDS) des biocides employés. Celles-ci datent de 2021 et ne sont donc pas à jour au vu du règlement CLP qui exige une mise à jour des FDS à compter du 1er janvier 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir à jour les FDS des produits chimiques employés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'analyse méthodique des risques en vigueur date de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réviser l'AMR et s'assurer que celle-ci soit mise à jour tous les ans.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : point de prélèvement de la tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, point de prélèvement de la tour aéroréfrigérante
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Aucun point de prélèvement, n'est repéré sur les installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois